



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METOSTOCK ENVIRONNEMENT

ZA du Vimeu Industriel - 10 Avenue du Vimeu Vert
80210 Feuquières-En-Vimeu

Références : 2025-E20201
Code AIOT : 0005104716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement METOSTOCK ENVIRONNEMENT implanté ZA du Vimeu Industriel - 10 Avenue du Vimeu Vert 80210 Feuquières-en-Vimeu. L'inspection a été annoncée le 11/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METOSTOCK ENVIRONNEMENT
- ZA du Vimeu Industriel - 10 Avenue du Vimeu Vert 80210 Feuquières-en-Vimeu
- Code AIOT : 0005104716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

METOSTOCK ENVIRONNEMENT exploite des installations classées :

- de transit, regroupement tri de déchets dangereux,
- de traitement de déchets dangereux,
- de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux.

Les installations classées sont autorisées par arrêté préfectoral du 20 juin 2003 et en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Ensemble des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/10/2022, article 4.4.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques naturels	Arrêté Préfectoral du 11/10/2022, article 7.8.1	Sans objet
3	Substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Transmission des données de surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité à enjeu modéré a été relevée pour le point de contrôle n° 2. L'exploitant devra fournir les justificatifs et actions correctives dans le délai mentionné. Le cas échéant, si l'exploitant ne transmet pas les éléments, l'inspection des installations classées pourra proposer à monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques naturels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2022, article 7.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre et l'étude technique en date du 22/10/2018. L'exploitant a présenté les rapports de vérification des installations en date des 07/08/2024 et 21/08/2025. Ces installations sont conformes. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis ces documents par courriel du 26/09/2025. Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'impact sur les compteurs foudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ensemble des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2022, article 4.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisques des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales rejetées (eaux de toiture) doivent être exemptes : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • Température : 30°C, • pH: compris entre 5,5 et 8,5 • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/, • aucun dégagement d'odeur, • Teneur en matière en suspension inférieure à 35 mg/l, • Teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, • demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté inférieure à 125 mg/l, • demande biologique en oxygène (DBOS) sur effluent non décanté inférieure à 30 mg/l.
Constats : Les résultats des analyses ont été présentés. L'exploitant ne mesure pas le paramètre couleur de l'effluent. Il a été constaté un dépassement du paramètre "hydrocarbures". L'exploitant respecte la valeur limite d'émission inférieure à 10 mg/l. Il s'agit d'une erreur du cadre GIDAF qui mentionne que le paramètre hydrocarbure doit être minimum de 9,9 mg/l. Suite à la visite d'inspection, le cadre

GIDAF pour ce paramètre a été mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera une analyse pour intégrer le paramètre couleur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements, analyses et transmission des résultats	
Prescription contrôlée : [...] II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :	
Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois
Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu. Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial. III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014	

susvisé.[...]
Constats : En amont de la visite d'inspection, il a été constaté sur la plateforme GIDAF que l'exploitant a réalisé la campagne d'analyses des substances PFAS le 29 janvier 2024, le 20 février 2024 et le 26 mars 2024. L'exploitant n'a pas commenté les résultats de cette campagne d'analyse. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a commenté cette campagne d'analyses via la plateforme GIDAF et a joint un fichier PDF de synthèse de cette campagne d'analyses. Ces éléments ont été apportés le 25/09/25 L'exploitant respecte la prescription. Les résultats des analyses sont disponibles sur le site internet de la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Transmission des données de surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des rejets aqueux et surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : En amont de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant a complété le portail GIDAF pour les eaux souterraines de 2021 à 2025 pour les cinq piézomètres. La fréquence des analyses eaux souterraines est semestrielle. L'exploitant a complété le portail GIDAF pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de 2024 à 2025. La fréquence des analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est annuelle. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a complété dans GIDAF, les analyses de 2022 et de 2023 de ces eaux. L'exploitant respecte la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite